

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'organisation par le Lions Club Charolais-Bourbonnais de la course et marche « La Thermalienne » le 04 octobre 2026 à Bourbon-Lancy, dans le cadre des activités de mobilisation pour « Octobre Rose »,

Considérant le circuit et les horaires de déroulement de la course et marche « La Thermalienne » le 04 octobre 2026 à Bourbon-Lancy ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public, lors de la course et marche « La Thermalienne » le 04 octobre 2026 ;

-ARRETE-

Article 1 : Le dimanche 04 octobre 2026, la course-marche « La Thermalienne », organisée par le Lions Club Charolais-Bourbonnais, se déroule entre 9 heures 30 et 13 heures, dans l'agglomération de Bourbon-Lancy, sur les voies publiques et/ou privées suivantes :

- Rue Max Boiro, Rue du Prieuré, Rue du Musée, Rue Sénateur Turlier, Avenue Ferdinand Sarrien, Place de la République, Rue du Docteur Gabriel Pain, Place de l'Eglise, Rue de la Mairie, Rue de la Châtaigneraie, Rue Pingré de Farivilliers, Rue de l'Horloge, Place de la Mairie, Rue des Bains, Parc Puzenat, Place d'Aligre, Rue du Parc, Parc Thermal, Allée d'Aligre, Rue de la Chaumière, Parc Saint Prix, Rue de la Petite Murette, Parc Roger Luquet, Rue du Breuil, Avenue Emile et Claude Puzenat, Rue Bon Vent, Place Marc Gouthéaut.

Article 2 : L'organisation de la course-marche « La Thermalienne », qui se déroule le dimanche 04 octobre 2026, nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 3 : Du vendredi 02 octobre 2026 à 17 heures au lundi 05 octobre 2026 à 20 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking de la salle de basket du Complexe Marc Gouthéaut, situé en bordure de la Rue Max Boiro et devant la façade vitrée de la salle. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations, matériels et véhicules liés à « La Thermalienne ».

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Article 4 : Du vendredi 02 octobre 2026 à 12 heures au lundi 05 octobre 2026 à 12 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur les places de stationnement matérialisées au sol, Place « Marc Gautheraut », côté Est de la voie de circulation (face au parking desservant la crèche).

Ces interdictions ne s'appliquent à l'entreprise CASSIER qui y stationnera un camion promouvant « Octobre Rose » et « La Thermalienne ».

Article 5 : Du samedi 03 octobre 2026 à 12 heures au dimanche 04 octobre 2026 à 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking de l'espace polyvalent du Complexe « Marc Gautheraut », situé en bordure de la Rue Max Boirot et face à l'entrée de ce complexe.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux installations, matériels et véhicules liés à « La Thermalienne ».

Article 6 : Le dimanche 04 octobre 2026 entre 7 heures et 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking situé face au 1 Place Marc Gautheraut (entrée principale de l'école Jacques Prévert), ainsi que sur le parking de l'espace Tennis de Table.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des bénévoles et matériels liés à « La Thermalienne ».

Article 7 : Du samedi 03 octobre 2026 à 12 heures au dimanche 04 octobre 2026 à 16 heures, le stationnement et la circulation de tous les véhicules motorisés ou non motorisés sont interdits sur le parking situé 3 Place Marc Gautheraut (desservant la crèche).

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules des personnes à mobilité réduite participant à « La Thermalienne ».

Article 8 : Le dimanche 04 octobre 2026, la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés est réglementée comme suit :

Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 7 heures et 14 heures, de son intersection avec la Place Marc Gautheraut jusqu'à son intersection avec la Rue du 19 mars 1962,
- Entre 7 heures et 10 heures 30, de son intersection avec la Rue du 19 mars 1962 jusqu'à son intersection avec la Rue du Prieuré.

Rue du 19 mars 1962, circulation interdite

- Entre 7 heures et 10 heures 30, dans sa totalité.
- Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains qui pourront accéder à leurs propriétés depuis la Rue du Sorbier.

Chemin d'accès au bâtiment F Le Carrage, situé 23 Ter Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Chemin d'accès au bâtiment G Le Carrage, situé 23 Bis Rue Max Boirot, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Impasse George Sand, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Rue Pasteur, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Rue Victor Hugo, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30.

Rue du Sorbier, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30, de son intersection avec la Rue des Charmilles jusqu'à son intersection avec la Rue Max Boirot.

Rue du Prieuré, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 30, de son intersection avec la Rue Max Boirot jusqu'à son intersection avec la Place du Musée et la Rue du Musée.

Place du Musée, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue du Pré Toyard jusqu'à son intersection avec la Rue du Prieuré.

Rue du Musée, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Place du Musée jusqu'à son intersection avec la Rue Sénateur Turlier.

Rue Sénateur Turlier, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45, de son intersection avec la Rue du Musée jusqu'à son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien.

Place Sénateur Turlier, circulation interdite

- Entre 9 heures et 10 heures 45.

Avenue Ferdinand Sarrien, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec la Rue Sénateur Turlier jusqu'à son intersection avec la Place de la République.

Rue du Docteur Robert, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 11 heures, de son intersection avec l'Avenue Ferdinand Sarrien jusqu'à son intersection avec la Rue Saint Nazaire.

Rue de l'Echenault, aucune sortie de véhicule sur l'Avenue Ferdinand Sarrien à proximité immédiate de la Poste,

- Entre 9 heures 30 et 12 heures.
- La circulation des riverains est autorisée dans le sens inverse de la circulation habituelle.

Place de la République, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures.

Avenue de la République, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, de son intersection avec le parking desservant l'école maternelle Centre jusqu'à son intersection avec la Place de la République.

Rue Commerce, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Avenue Général de Gaulle, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures de son intersection avec la Place de la République jusqu'à son intersection avec la Rue des Prébendes.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Rue du Docteur Gabriel Pain, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue du 8 mai 1945, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue de Gueugnon, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, de son intersection avec la Place de l'Eglise jusqu'à son intersection avec la Rue du 11 novembre 1918.

Place de l'Eglise, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, de son intersection avec la Rue du Docteur Gabriel Pain jusqu'à son intersection avec la Rue de la Mairie

Rue et Place des Enclos,

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, interdiction de circuler en direction de la Rue de la Mairie et la Rue de Gueugnon

Rue de la Mairie, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Place de la Mairie, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue de la Châtaigneraie, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Place de la Châtaigneraie, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue Pingré de Farivilliers, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue de l'Éminage, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue Notre Dame, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue de l'Horloge, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Impasse du Château, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue des Bains, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue des Sources, circulation interdite en direction de la Place d'Aligre

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

ARRÊTÉ

Place d'Aligre, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, dans sa totalité
 - De ses intersections avec l'Avenue de la Libération, la Rue du Parc, la Rue de Bel Air, la Rue des Sources, l'Impasse du Ruisseau et la Rue des Bains

Avenue de la Libération,

- Entre 9 heures 30 et 12 heures
 - **Circulation régulée de son intersection avec la Rue de la Chaumière à son intersection avec la Place d'Aligre**

Avenue de la Libération, au niveau de son intersection avec la Rue de Saint Prix

- Entre 9 heures 30 et 12 heures
 - Installation de feux clignotants pour signaler la traversée des participants

Rue du Parc, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures

Rue de la Chaumière, au Nord du numéro de voirie 1, en direction de l'Avenue de la Libération

- Entre 9 heures 30 et 12 heures
 - Installation de feux clignotants pour signaler la traversée des participants

Rue de la Chaumière, au niveau du passage piéton situé entre l'Allée d'Aligre et le Parc Saint Prix

- Entre 9 heures 30 et 12 heures
 - Circulation régulée par des signaleurs

Rue de la Petite Murette, circulation régulée par des signaleurs

- Entre 9 heures 30 et 12 heures, de son intersection avec la Rue de Saint Prix à son intersection avec la Rue des Sautaignes.

Rue du Breuil, circulation régulée par des signaleurs, par alternat

- Entre 9 heures 30 et 12 heures 30, de son intersection avec la voie privée située à proximité du numéro de voirie N° 6, à son intersection avec la sortie du magasin « Super U » située à proximité de la station-service

Avenue Emile & Claude Puzenat, circulation interdite

- Entre 9 heures 30 et 12 heures 30, de son intersection avec l'entrée du magasin « Marché aux affaires » situé 41 Avenue Emile & Claude Puzenat, jusqu'à son intersection avec la Rue Sénateur Turlier.

Rue Bon Vent, circulation interdite

- Entre 8 heures et 14 heures

Rue René Cassin, circulation interdite

- Entre 8 heures et 14 heures, de son intersection avec la Rue des Buttes jusqu'à son intersection avec la Place Marc Gouthéaut.

Article 9 : Le dimanche 04 octobre 2026, en raison des restrictions de circulation des véhicules motorisés ou non motorisés mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, **des déviations de circulation** de ces dits véhicules **sont mises en place** comme suit :

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Entre 9 heures et 12 heures 30

- **Véhicules circulant dans le sens rond-point des Alouettes / centre-ville et se dirigeant en direction de Gueugnon**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue de Champblanc, Rue d'Autun, Rue des Prébendes, puis Rue de Gueugnon
- **Véhicules circulant dans le sens rond-point des Alouettes / centre-ville et se dirigeant en direction de Luzy**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue de Champblanc, puis Route de Maltat
- **Véhicules circulant dans le sens Gueugnon / Moulins :**
 - Déviation par les voies suivantes : Rue des Prébendes, Rue d'Autun, Rue de Champblanc, puis Avenue Emile & Claude Puzenat

Article 10 : Les interdictions mentionnées aux articles 3 à 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs, signaleurs, de services, de secours, de police ou gendarmerie.

Article 11 : L'organisateur de la manifestation dispose de signaleurs en nombre suffisant sur les points dangereux tout le long du parcours. L'organisateur veille à ce qu'ils soient bien porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Article 13 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié), est mise en place et entretenue par l'association « Lions Club Charolais-Bourbonnais », par les services municipaux et par les signaleurs, là où il y en a nécessité.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 3 à 12 du présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : Les interdictions et restrictions de circulation mentionnées aux articles 8 et 9 du présent arrêté seront levées par les signaleurs et services municipaux, dès le passage du dernier participant à la course-marche « La Thermalienne ».

Article 16 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 17 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tous les risques d'accidents, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 18 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la manifestation.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARRÊTÉ

Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la course-marche « La Thermalienne ».

Article 19 : Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue de la manifestation, faire cesser la manifestation et évacuer le site si le temps le justifiait et notamment en cas de vent violent ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et des usagers.

Article 20 : La vente ambulante est strictement interdite aux abords immédiats du parcours de la marche-course « La Thermalienne », sauf par l'association organisatrice.

Article 21 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 23 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 24 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, les représentants de l'association « Lions Club Charolais-Bourbonnais », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 25 septembre 2026

Pascal SEURE
Maire



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.